

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE474

présenté par

M. Amblard, M. Barthès, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, M. Golliot, Mme Grangier,
Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Lioret, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Meizonnet,
M. Rivière, M. Tivoli et M. Weber

ARTICLE 1ER BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« Le 2° de l'article L. 100-2 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« 2° Assurer la souveraineté énergétique nationale en garantissant à tous, en particulier aux personnes les plus démunies, l'accès à une énergie stable, soutenable et abordable, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques. La notion de soutenabilité implique de fait que cette énergie soit décarbonée ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement introduit explicitement la notion de souveraineté énergétique nationale, en la liant à trois impératifs : l'accès de tous à une énergie stable, soutenable et abordable. Il précise enfin que la soutenabilité inclut l'exigence de décarbonation, afin d'inscrire cette souveraineté dans une trajectoire compatible avec les engagements climatiques